

Observation n°70 du 06/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les oiseaux recensés dans l'aire d'étude immédiate du site méritent que les protections mises en place depuis des années soient considérées avec la plus grande importance .

Le milieu naturel dans lequel ils évoluent "est traversé par plusieurs réseaux de fossés issus de sources situées dans la partie centrale du site". Une zone humide au sens de la loi du 24-10-2008 modifiée le 4-10-2009 y a été localisée d'une surface de 6296 m² sur laquelle ont été vues plusieurs espèces d'oiseaux;c'est ce que dit l'étude complémentaire(pourtant réalisée en plein été) à la demande de la MRAE puisque l'étude initiale ne relevait aucune zone humide.On explique ainsi la présence de 13 espèces d'oiseaux remarquables dans l'aire d'étude immédiate notamment busards cendrés,busards saint martin,oedicnème criards,vanneaux ,et bien sûr des outardes canepetières.Cela justifie grandement le classement en ZNIEFF de Type1 de la plaine de Doussay,classement assorti de mesures agroenvironnementales spécifiques pour l'outarde canepetière.

La MRAE ne manque pas de rappeler qu'un site Natura 2000 les plaines du Mirebalais et du Neuvilleois a été créé à 2,7 kilomètres de la ZIP et que les outardes(oiseaux éminemment protégés au niveau national et européen) qu'on observe sur la plaine de Doussay sont des "noyaux satellites des populations de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000" ou ces oiseaux se rassemblent et se reproduisent.On comprend pourquoi dans ces conditions la MRAE considère que "compte tenu de la fragilité de l'outarde canepetière menacée d'extinction,le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes sur d'autres secteurs géographiques ce qui n'a pas été réalisé dans les compléments faits en 2022".D'ailleurs ,la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui a sanctionné justement ce projet , le rappelait dans son arrêt du 22-12-2022 (N°21BX00426) en affirmant que 'la présence d'une ZPS révèle pour cette espèce un risque particulier de mortalité directe par collision avec des pales d'éoliennes". Et elle ajoutait de façon extrêmement claire que "ni la sensibilité du site d'implantation du projet pour les espèces protégées ni l'impact pour ces espèces n'ont été suffisamment évalués dans l'étude d'impact et notamment les impacts pour les outardes canepetières qui ont été qualifiés de nuls en dépit de la sensibilité reconnue du secteur d'implantation et de la présence avérée d'espèces patrimoniales à fort enjeu". La Cour a même exigé du promoteur éolien l'établissement d'une demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement,demande qui n'est toujours pas faite, le promoteur éolien essayant sans doute de s'en dispenser en dépit de l'injonction réitérée par la MRAE à laquelle il ne répond pas.

L'évitement du site(moyen d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité selon la loi du 8-8-2016 complétée par le guide édité en 2021 par le ministère de l'écologie) aurait du être une évidence tant il est lié à la préservation de l'outarde canepetière.

Pour cette raison et compte tenu de cet enjeu majeur de préservation d'une espèce particulièrement protégée,je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête .

Dominique de Pontfarcy